



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Consultation des membres du comité régional d'orientation de la politique
sanitaire animale et végétale – section végétale,
du 6 août 2025 au 6 octobre 2025**

Objets de la consultation :

1. Passage en stratégie d'enrayement des zones délimitées «*Xylella fastidiosa subsp. multiplex* » de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
2. Aménagement de certaines mesures d'enrayement prévues par le règlement (UE) 2020/1201 modifié *relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de Xylella fastidiosa (Wells et al.)*

La bactérie :

Xylella fastidiosa est une bactérie phytopathogène transmise et véhiculée par des insectes vecteurs (piqueurs suceurs de la sève brute), la plantation de végétaux contaminés, ou par des outils de taille ou autres outils contaminés provoquant des blessures. Elle n'a pas d'effet sur les hommes ou les animaux.

Elle a un large spectre de végétaux hôtes (696 espèces végétales hôtes dans le monde, mortelle pour près de 200 végétaux) : arbres fruitiers (fruits à noyaux), vigne, oliviers, agrumes, chênes, luzerne, végétaux d'ornements ...

6 sous-espèces de la bactérie ont été identifiées dans le monde, dont les sous-espèces *multiplex*, *pauca*, *fastidiosa* en Europe. Les végétaux sensibles à une sous-espèce donnée de *Xylella fastidiosa* sont dénommés « végétaux spécifiés ».

Xylella fastidiosa provoque des symptômes peu spécifiques : flétrissements, brûlures foliaires et dessèchements pouvant entraîner la mort des végétaux (obstruction des vaisseaux de sève).

La réglementation :

Xylella fastidiosa est un organisme de quarantaine prioritaire au niveau européen (règlements santé des végétaux (UE) 2016/2031 et (UE) 2019/1702).

Son introduction et sa dissémination sont interdites sur le territoire européen (cf règlement d'exécution (EU) 2020/1201 modifié).

La réglementation européenne prévoit deux stratégies différentes pour la gestion des organismes de quarantaine :

- « **éradication** » : application de mesures phytosanitaires afin d'éliminer un organisme nuisible d'une zone délimitée ;
- « **enrayement** » : application de mesures phytosanitaires à l'intérieur et autour d'une zone infestée afin de prévenir la dissémination d'un organisme nuisible.

Pour ce qui concerne *Xylella fastidiosa*, la stratégie d'enrayement est déjà en vigueur vis-à-vis des sous-espèces :

- *multiplex* en Corse et en Occitanie ;
- *pauca* dans le sud des Pouilles (Italie) ;
- *fastidiosa*, *multiplex* et *pauca* aux Baléares (Espagne) ;
- *multiplex* et *fastidiosa* au Portugal

La stratégie d'éradication :

Par foyer d'une sous-espèce de la bactérie *Xylella fastidiosa*, un périmètre de lutte (= zone délimitée) est défini par arrêté préfectoral, avec des mesures de lutte obligatoires :

En **zone infectée** (périmètre de 50 m autour du végétal contaminé) :

- recensement des végétaux sensibles à la sous-espèce de bactérie identifiée, et des végétaux hôtes (sensibles à d'autres sous-espèces de la bactérie) ;
- désinsectisation, puis arrachage et destruction rapides des végétaux contaminés et spécifiés ;
- surveillance de cette zone, sur végétaux et insectes vecteurs, pendant au moins 4 ans ;
- plantation de végétaux spécifiés interdite.

En **zone tampon** (périmètre de 2500 m autour de la zone infectée) :

- surveillance systématique pour éviter la dissémination de la bactérie vers la zone indemne (méthode normée, avec prélèvements de végétaux et d'insectes) ;
- restrictions de circulation des végétaux spécifiés entre la zone infectée et la zone tampon, ainsi qu'entre la zone tampon et l'extérieur (hors zone délimitée).

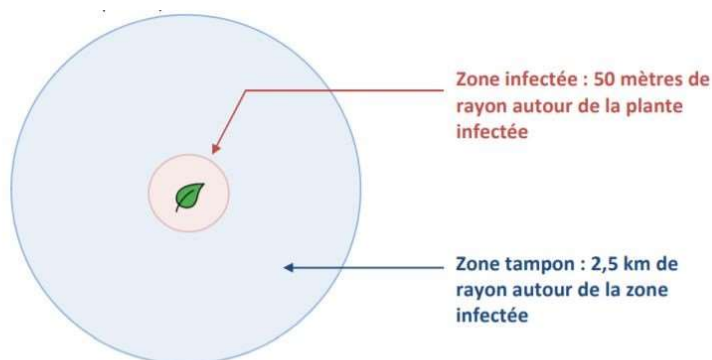


Schéma d'une zone délimitée comprenant une zone tampon et une zone infectée

La stratégie d'enrayement :

Elle concerne les zones délimitées dans lesquelles l'éradication de la bactérie *Xylella fastidiosa* n'est pas envisageable, et où il est nécessaire :

1- d'apprendre à « vivre avec » *Xylella fastidiosa* au sein de la zone infectée :

- a) en traitant les foyers identifiés de façon adaptée ;
- b) en protégeant les activités impactées dans les zones délimitées ;

2- de limiter l'extension de la zone infectée :

- a) en encadrant strictement la sortie de végétaux sensibles ;
- b) en garantissant autant que possible le statut exempt de la zone tampon (cf déclarations d'intention de mise en circulation, contrôles et surveillance renforcés).

Une zone délimitée en stratégie d'enrayement comprend toujours une zone infectée d'au moins 50 m autour des végétaux contaminés, mais avec une bande intérieure de 2 km de rayon adjacente à la zone tampon, et une zone tampon plus large d'au moins 5 km autour de la zone infectée.

Comment la zone délimitée actuelle a-t-elle été établie ?

La première détection a été effectuée en 2015 dans le département des Alpes-Maritimes, puis dans le département du Var.

La surveillance officielle annuelle renforcée menée suite à cette détection et reconduite chaque année, a été intensive : plus de 38 000 analyses de recherche ont été effectuées sur des végétaux symptomatiques et plus de 830 végétaux ont été découverts contaminés. 105.000 végétaux sensibles ont été détruits au titre de la lutte obligatoire, car situés dans les zones infectées.

Cette surveillance se poursuit en 2025. Elle consiste en des examens visuels et des prélèvements officiels pour analyse de recherche sur les végétaux symptomatiques mis en évidence (47.000 quadrats de 100m x 100 m ont été inspectés depuis 2015).

Les vecteurs sont aussi recherchés et analysés pour savoir s'ils sont contaminés.

La zone délimitée a été créée dès 2015 et a évolué au regard de la situation épidémiologique, conformément à la réglementation. Elle couvre à ce jour 69 137 ha.

Constats sur la situation dans les zones délimitées actuelles :

- dans les zones touchées, la contamination est modérée, mais généralisée (2,18 % de résultats positifs sur végétaux),
- elle est très probablement ancienne, liée à une ou plusieurs introductions datant de plusieurs décennies,
- elle est due à la sous-espèce *multiplex* (la sous-espèce *pauca* a été éradiquée),
- elle touche principalement des végétaux d'ornement en zone urbaine,
- elle ne semble pas causer de dégâts,
- des insectes vecteurs autochtones sont trouvés contaminés (cercopie des prés *Philaneus spumarius*).

Dans ces zones, l'objectif d'éradication n'est pas atteignable. Il faut donc apprendre à vivre avec la bactérie *Xylella fastidiosa subsp multiplex* en mettant en place une stratégie d'enrayement, plus adaptée à la situation comme le prévoit le règlement (UE) 2020/1201.

Résumé des exigences prévues par le règlement (UE) 2020/1201 de la commission du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.), modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution UE/2024/2507 du 26 septembre 2024 (JOUE du 27/09/2024).

<i>Xylella fastidiosa subsp. multiplex</i>	Stratégie d'éradication	Stratégie d'enrayement
Aire de la zone délimitée (article 4)	Zone infectée = au moins 50 m autour des végétaux contaminés. Zone tampon = au moins 2,5 km autour de la zone infectée.	Zone infectée = au moins 50 m autour des végétaux contaminés, avec une bande intérieure de 2 km de rayon adjacente à la zone tampon Zone tampon = au moins 5 km autour de la zone infectée.
Destruction des végétaux (articles 7, 8, 9, 13 et 16)	Tous les végétaux spécifiés en zone infectée appartenant à une espèce trouvée contaminée dans la zone délimitée (zone infectée et zone tampon) présentant ou non des symptômes, doivent être détruits ; Dérogation possible pour les autres espèces sur analyse officielle.	En zone infectée : seuls les végétaux individuels trouvés contaminés doivent être détruits. En zone tampon : application des mesures d'éradication.
Surveillance (articles 10 et 15)	Surveillance officielle annuelle (végétaux spécifiés + insectes vecteurs) dans la zone infectée (ZI) et dans la zone tampon (ZT)	Surveillance officielle annuelle (végétaux spécifiés + insectes vecteurs) dans la bande intérieure de la zone infectée (ZI) et dans la zone tampon (ZT)
Plantation (article 18)	Interdiction de plantation de végétaux spécifiés dans la zone infectée pendant 4 ans (sauf végétaux jamais trouvés contaminés dans la zone délimitée, autorisés à partir de 2 ans)	Interdiction de plantation de végétaux spécifiés dans la bande intérieure de la zone infectée. Dans la zone délimitée, pour les végétaux spécifiés, recommandation de plantation de variétés résistantes ou tolérantes si elles existent.

<i>Xylella fastidiosa</i> subsp. <i>multiplex</i>	Stratégie d'éradication	Stratégie d'enrayement
Mise en circulation <u>à l'intérieur de la zone délimitée</u> de végétaux spécifiés destinés à la plantation, cultivés dans la zone délimitée (articles 23 et 27)	Traitements insecticides. Apposition d'un passeport phytosanitaire « XYLEFA » et attestation signée par chaque client, que les végétaux ne sortiront pas de la zone délimitée.	
Mise en circulation <u>vers l'extérieur de la zone délimitée</u> de végétaux spécifiés destinés à la plantation, cultivés dans la zone délimitée <u>Cas n°1</u> : espèces surveillées et jamais trouvées contaminées dans la zone délimitée (article 20)	Traitements insecticides. Prélèvements et analyses officielles (niveau de confiance de 95 %). Apposition d'un passeport phytosanitaire « standard ».	
Mise en circulation <u>vers l'extérieur de la zone délimitée</u> de végétaux spécifiés destinés à la plantation, cultivés dans la zone délimitée <u>Cas n°2</u> : espèces trouvées contaminées dans la zone délimitée (articles 19 et 24)	Site matériellement protégé contre les vecteurs de <i>Xylella fastidiosa</i> . Traitements insecticides. Prélèvements et analyses officielles (niveau de confiance de 80 %) Apposition d'un passeport phytosanitaire « standard »	

Propositions soumises à l'avis des membres du comité régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale – section végétale, du 6 août 2025 au 6 octobre 2025 :

Proposition 1 : Passage en stratégie d'enrayement des zones délimitées *Xylella fastidiosa subsp. multiplex* de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Proposition 2 : Aménagement des mesures d'enrayement suivantes par rapport au règlement (UE) 2020/1201 modifié :

2.1 - Absence d'interdiction de plantation de végétaux spécifiés en bande intérieure (2 km) mais obligation de déclaration de plantation des espèces végétales spécifiées auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour les opérateurs professionnels et collectivités, afin de mieux pouvoir surveiller la situation épidémiologique.

2.2 - Mise en circulation de végétaux spécifiés, cultivés dans la zone délimitée d'enrayement et :

- restant dans cette zone : soumise au passeport phytosanitaire XYLEFA uniquement pour la vente à des professionnels ou à des collectivités ;
- sortant vers la zone exempte : soumise aux conditions de dérogation du règlement (UE) 2020/1201 avec obligation de production sur site protégé contre les vecteurs :
 - uniquement pour les espèces végétales trouvées contaminées dans un rayon de 2,5 km ;
 - ou en combinant ces mesures : prélèvements officiels et analyses, traitements insecticides des végétaux et surveillance obligatoire de l'environnement dans un rayon de 100 m autour du site de production.

Annexes :

Annexe 1 : zone délimitée d'éradication actuelle *Xylella fastidiosa subsp multiplex* ;

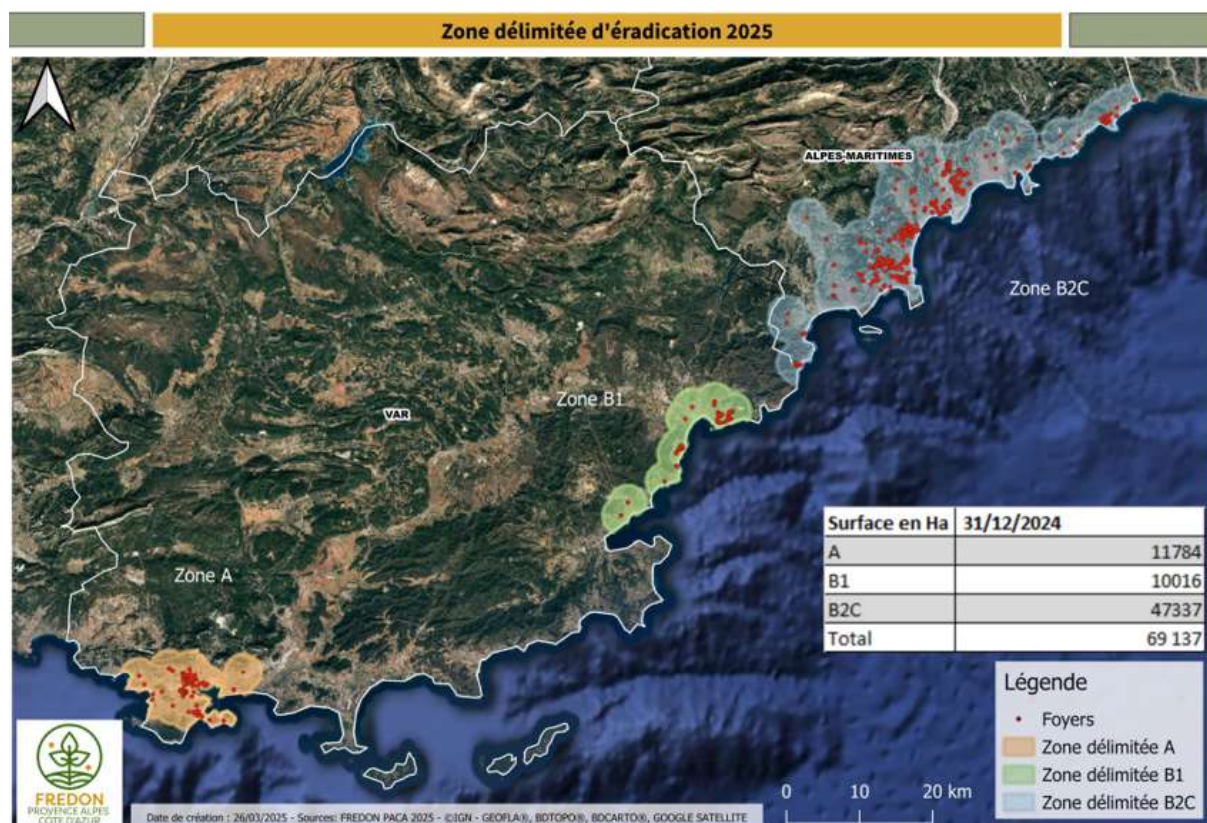
Annexe 2 : représentation cartographique de la zone délimitée d'enrayement *Xylella fastidiosa subsp multiplex* qui serait créée conformément au règlement d'exécution UE/2024/2507 du 26 septembre 2024 ;

Annexe 3 : impact sur les établissements qui relèvent du dispositif « passeport phytosanitaire » ;

Annexe 4 : diaporama relatif à la surveillance et la lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa* présenté à l'occasion du CROPSAV – santé des végétaux du 6 mai 2025 ;

Annexe 5 : règlement d'exécution (UE) 2020/1201 de la commission du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.).

Annexe 1 : zone délimitée d'éradication actuelle *Xylella fastidiosa subsp multiplex* :



Communes de la zone délimitée d'éradication en tout ou partie :

Dans le département du Var :

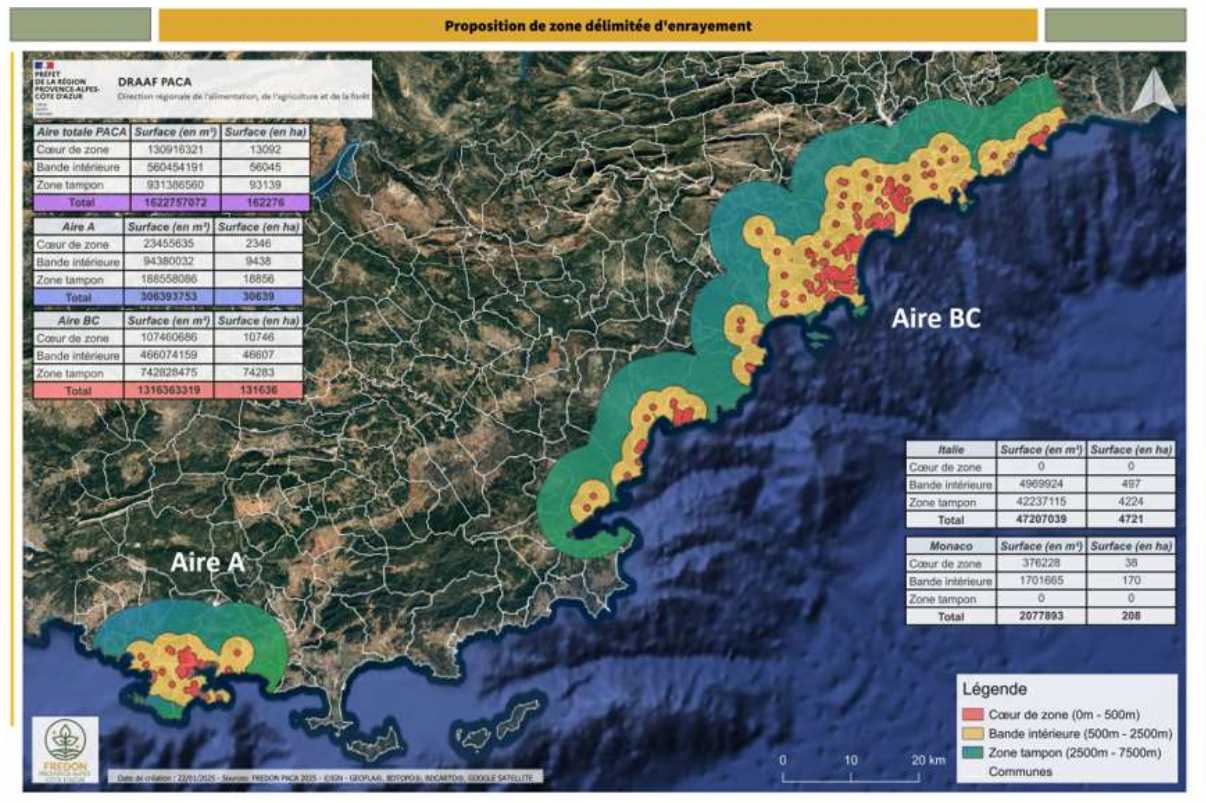
BANDOL, EVENOS, FREJUS, GRIMAUD, LA GARDE, LA SEYNE-SUR-MER, LA VALETTE-DU-VAR, OLLIOULES, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINTE-MAXIME, SAINT-RAPHAËL, SAINT-MANDRIER-SUR-MER, SANARY-SUR-MER, SIX-FOURS-LES-PLAGES, TANNERON, TOULON.

Dans le département des Alpes-Maritimes :

ANTIBES, ASPREMONTE, BEAULIEU-SUR-MER, BEAUSOLEIL, BIOT, CAGNES-SUR-MER, CANNES, CANTARON, CAP-D'AÏL, CASTELLAR, CHATEAUNEUF-GRASSE, CHATEAUNEUF-VILLEVEILLE, COLOMARS, DRAP, ÈZE, FALICON, GATTIERES, GORBIO, GRASSE, LA COLLE-SUR-LOUP, LA GAUDE, LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE, LA TRINITE, LA TURBIE, LE CANNET, MANDELIEU-LA-NAPOULE, MENTON, MOUANS-SARTOUX, MOUGINS, NICE, OPIO, PEGOMAS, PEILLE, PEILLON, ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN, ROQUEFORT-LES-PINS, SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE, SAINTE-AGNÈS, SAINT-JEAN-CAP-FERRAT, SAINT-JEANNET, SAINT-LAURENT-DU-VAR, SAINT-PAUL-DE-VENCE, THEOULE-SUR-MER, TOURRETTE-LEVENS, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VENCE, VILLEFRANCHE-SUR-MER, VILLENEUVE-LOUBET .

Annexe 2 : représentation cartographique de la zone délimitée d'enrayement *Xylella fastidiosa subsp multiplex* qui serait créée conformément au règlement d'exécution UE/2024/2507 du 26 septembre 2024 :

- Zone cœur : 500 m,
- Bande intérieure : 2.000 m
- Zone tampon d'éradication : **5.000 m**
- Elargissement de la zone délimitée d'un rayon de 5.000 m.
- Augmentation de la surface de 69.137 ha à 162.276 ha.
- Impact de la zone tampon d'éradication sur l'Italie.



Communes de la zone délimitée d'enrayement en tout ou partie :

Dans le département du Var :

BANDOL, CARQUEIRANNE, COGOLIN, FEVENOS, FREJUS, GASSIN, GRIMAUD, LA CADIÈRE-D'AZUR, LA CRAU, LA FARLEDE, LA GARDE, LA GARDE-FREINET, LA SEYNE-SUR-MER, LA VALETTE-DU-VAR, LE BEAUSSET, LE CASTELLET, LE PLAN-DE-LA-TOUR, LE REVEST-LES-EAUX, LES ADRETS-DE-L'ESTEREL, OLLIOULES, PUGET-SUR-ARGENS, RAMATUELLE, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-CYR-SUR-MER, SAINT-TROPEZ, SAINTE-MAXIME, SAINT-RAPHAËL, SAINT-MANDRIER-SUR-MER, SANARY-SUR-MER, SIX-FOURS-LES-PLAGES, SOLLIES-TOUCAS, SOLLIES-VILLE, TANNERON, TOULON.

Dans le département des Alpes-Maritimes :

ANTIBES, ASPREMONT, AURIBEAU-SUR-SIAGNE, BEAULIEU-SUR-MER, BEAUSOLEIL, BENDEJUN, BERRE-LES-ALPES, BEZAUDUN-LES-ALPES, BLAUSASC, BIOT, CABRIS, CAGNES-SUR-MER, CANNES, CANTARON, CAP-D'AIL, CARROS, CASTAGNIERS, CASTELLAR, CASTILLON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF-GRASSE, CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE, CONTES, COLOMARS, COURMES, COURSEGOULES, DRAP, ÈZE, FALICON, GATTIERES, GORBIO, GOURDON, GRASSE, LA COLLE-SUR-

LOUP, LA GAUDE, LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE, LA TRINITE, LA TURBIE, LE BAR-SUR-LOUP, LE BROC, LE CANNET, LE ROURET, LE TIGNET, L'ESCARENE, MANDELIEU-LA-NAPOULE, MENTON, MOUANS-SARTOUX, MOUGINS, NICE, OPIO, PEGOMAS, PEILLE, PEILLON, PEYMEINADE, ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN, ROQUEFORT-LES-PINS, SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE, SAINTE-AGNÈS, SAINT-BLAISE, SAINT-JEAN-CAP-FERRAT, SAINT-JEANNET, SAINT-LAURENT-DU-VAR, SAINT-PAUL-DE-VENCE, SAINT-VALLIER-DE-THIEY, SPERACEDES, THEOULE-SUR-MER, TOURRETTE-LEVENS, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VENCE, VILLEFRANCHE-SUR-MER, VILLENEUVE-LOUBET.

(Le nom des communes qui entreraient dans la nouvelle zone délimitée est surligné en jaune).

Annexe 3 : impact sur les établissements qui relèvent du dispositif « passeport phytosanitaire »

Etablissements qui relèvent du dispositif « passeport phytosanitaire » (pépinières, jardineries, GMS.....)	Nombre total d'établissements	Dont établissements titulaires de l'autorisation à délivrer le passeport phytosanitaire
Zone délimitée d'éradication	201	68
Zone délimitée d'enrayement	278	95